

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philantropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1954 14 oct. Décret n° 54-1022 réglementant les activités de charge- ment, de déchargement, de manutention et de trans- port des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 135 a.a. du 25 janvier 1955).....	39
27 déc. Décret n° 54-1279 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. (Ar- rêté de promulgation n° 135 a.a. du 25 janvier 1955).....	39
1955 8 janv. Décret n° 55-42 portant règlement d'administration pu- blique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et té- lécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 142 a.a. du 26 janvier 1955)...	40

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 15 déc. Arrêté n° 1957 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac.....	43
1955 10 janv. Arrêté n° 40 f.c., ouvrant des crédits provisoires à cer- tains chapitres du budget de l'Etat, exercé 1955..	44
12 janv. Décision n° 48 l.p., portant fixation des modalités du concours des bourses métropolitaines en 1955.....	44
12 janv. Arrêté n° 58 a.a., autorisant l'organisation d'une tom- bola au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie..	45
14 janv. Arrêté n° 68 c.p., accordant des majorations d'ancien- neté aux fonctionnaires des cadres supérieurs et lo- caux, anciens combattants et victimes de la guerre.	45

15 janv. Décision n° 71 f.c., allouant une subvention à l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie.....	46
17 janv. Arrêté n° 73 int. m., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1 ^{er} janvier 1955.....	46
17 janv. Arrêté n° 77 elev., fixant la période et la durée de la plonge aux huîtres nacrées et perlières.....	47
18 janv. Décision n° 86 i.m., portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.....	47
20 janv. Décision n° 90 s.g., portant création d'une commission chargée d'étudier l'organisation et les attributions d'un centre de coordination de sauvetage.....	48
20 janv. Arrêté n° 94 co., rendant exécutoires des rôles supplé- mentaires des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'i- dentité de commerçants étrangers et sur les procu- rations, exercice 1954.....	48
21 janv. Arrêté n° 101 agr., portant désignation d'un régisseur des recettes près la subdivision agricole des Iles Sous- le-Vent.....	49
21 janv. Arrêté n° 103 f.c./f.i.d.e.s., rendant exécutoire la tran- che 1954-1955 du programme d'équipement.....	49
21 janv. Arrêté n° 106 a.e., autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve de la chambre de commerce et d'in- dustrie des Etablissements français de l'Océanie....	50
21 janv. Arrêté n° 107 e., modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1586 e. du 8 décembre 1951, déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domai- ne privé local, dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie).....	50
21 janv. Arrêté n° 108 dom., rendant exécutoire une délibéra- tion de l'Assemblée territoriale en date du 14 décem- bre 1954, relative aux demandes de location, trans- fert de location, concessions domaniales et mariti- mes du territoire.....	51

21 janv.	Arrêté n° 109 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale en date du 14 décembre 1954, relative à l'aliénation des terres du domaine public (concessions administratives du domaine maritime sises à Uturoa, île Raiatea, circonscription des Îles Sous-le-Vent).....	52
21 janv.	Arrêté n° 110 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale en date du 15 décembre 1954 relative à l'aliénation des terres domaniales de Moorea.....	53
21 janv.	Arrêté n° 114 co., autorisant le remboursement de la somme de 3.157 francs au profit de M. Coulon (Michel).....	54
24 janv.	Décision n° 127 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	54
24 janv.	Arrêté n° 128 f.c., portant création d'une régie d'avances destinées au paiement des dépenses occasionnées pour la protection de l'huître perlière.....	54
24 janv.	Arrêté n° 132 s.g., modifiant l'arrêté du 12 décembre 1952 relatif aux subventions aux établissements privés d'enseignement.....	55
27 janv.	Arrêté n° 144 agr., rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats.....	55
29 janv.	Arrêté n° 184 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.....	56
	Rectificatif au J.O.E.F.O. du 15 janvier 1955. — Tarif des taxes (annexe).....	57
	Additif n° 2047 f.c., à la décision n° 1897 f.c. du 2 décembre 1954.....	57
	Additif n° 70 c.p., à la décision n° 57 c.p. du 12 janvier 1955.....	58
	Extraits.....	58

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1955	6 janv.	Arrêté municipal n° 1, fixant un tarif pour la délivrance des permis d'habiter et copie de plans ordinaires....	60
------	---------	---	----

(Commune d'Uturoa.)

1954	7 déc.	Arrêté municipal n° 11, allouant une subvention de vingt mille francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa.....	60
	7 déc.	Arrêté municipal n° 12, allouant une subvention de dix mille francs aux associations sportives d'Uturoa....	61

AVIS OFFICIELS

	Office des changes. — Avis n° 261 relatif aux relations financières entre la zone franc et la Roumanie.....	61
	Office des changes. — Avis aux exportateurs et avis n° 262 relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie.....	61
	Service des affaires économiques. — Avis concernant la saison de pêche.	62
	-do- Avis aux importateurs.....	62
	-do- Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 ^{er} janvier 1955.....	62

PARTIE NON OFFICIELLE

	Annonces judiciaires.....	62
	Annonces diverses.....	63

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 135 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 25 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 15 octobre 1954 - page 9660) ;

- le décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 28 décembre 1954 - page 12219).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1955

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 142 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 26 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu les télégrammes n° 70012 et 70013 des 10 et 11 janvier 1955 du ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 9 janvier 1955, page 440).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 26 janvier 1955.

J. TOBY.

DECRET n° 54-1022 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer.

(Du 14 octobre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, les décrets pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des grands conseils ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions des assemblées locales de ces territoires, les entreprises publiques ou privées utilisant le domaine public maritime, sous quelque forme que ce soit, et notamment pour assurer, dans les ports et rades, le chargement, le déchargement, la manutention et le transport des marchandises à destination ou en provenance des navires, sont assujetties aux clauses d'un cahier des charges-type, établi par arrêté du chef du territoire et fixant les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité.

Ce cahier des charges fixe en particulier les tarifs maxima que les entreprises susvisées sont en droit de demander aux usagers en contre-partie des services rendus.

Art. 2.— Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques,
et du plan,

Edgar FAURE.

DECRET n° 54-1279, modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

(Du 27 décembre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le tableau A annexé au décret du 15 avril 1949 susvisé est modifié, pour compter du 1er janvier 1954, conformément aux dispositions du tableau joint au présent décret.

Art. 2.— Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus au tableau A annexé au décret du 15 avril 1949 sont majorés, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou inférieur à gouverneur, de 30 p. 100 pour compter du 1er janvier 1954 et de 60 p. 100 pour compter du 1er avril 1954.

Art. 3.— Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus au tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 pourront être majorés dans les mêmes proportions et dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du susdit décret.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques,
et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les assemblées et de la
fonction publique,

René BILLERES.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES

TABLEAU A

Les dispositions du tableau A sont, pour compter du 1er janvier 1954, modifiées comme suit :

a) Supprimer :

Administrateur de Chandernagor maximum 3.600

b) Ajouter :

Délégué du haut commissaire au Cameroun
à Douala maximum 72.000

DECRET n° 55-42 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

(Du 8 janvier 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 50-1127 du 19 septembre 1950 portant modification des dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones et les règlements particuliers pris pour son application ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n°s 51-56, 51-57 du 15 janvier 1951, 51-803 du 26 juin 1951, 51-1151 du 3 octobre 1951, 51-1298 du 8 novembre 1951 et 51-1333 du 20 novembre 1951 ;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions statutaires communes applicables à tous les personnels du cadre général des transmissions coloniales, qui prend la dénomination de cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

D'autres décrets, portant le contreseing des ministres intéressés, interviendront pour fixer les dispositions statutaires particulières à chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Chapitre Ier.— Dispositions générales.

Art. 2.— Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ont vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

Concurremment avec les fonctionnaires du cadre général, ont également vocation à occuper les emplois ou fonctions indiqués à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires placés en position de service détaché dans ledit cadre, provenant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre de la France d'outre-mer met les fonctionnaires énumérés ci-dessus à la disposition des chefs de territoire ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services des postes et télécommunications.

Art. 3.— Le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprend :

Des inspecteurs généraux ;

Des personnels administratifs supérieurs ;

Des personnels techniques supérieurs ;

Des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs ;

Des chefs de section principaux, des chefs de section, des inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.

Art. 4.— Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixe annuellement, par territoire et par grade, le tableau des effectifs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, compte tenu notamment des besoins des services placés sous son autorité et des nécessités de la relève.

Chapitre II.— Recrutement.

Art. 5.— En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées, l'accès du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 6.— Le recrutement des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est opéré exclusivement suivant les modalités qui seront déterminées par les statuts particuliers propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

Art. 7.— Le recrutement aux emplois de début est subordonné aux conditions générales suivantes :

1° Être âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans toutefois que cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de trente-cinq ans ;

2° Être titulaire, sans dérogation expresse prévue aux statuts particuliers, des diplômes et titres exigés pour le recrutement des personnels correspondants de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones ;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues aux articles 7 et 8 du décret du 27 octobre 1950 sus-visé ;

4° Souscrire l'engagement prévu à l'article 8 ci-près.

Art. 8.— Tout candidat étranger à l'administration doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à un emploi de début, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à demeurer au service de l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date d'effet de sa titularisation. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toutes natures supportées pour sa formation professionnelle jusqu'au jour de sa titularisation si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services publics prévues.

Art. 9.— Tout candidat admis à un emploi de début doit, en principe, avant de rejoindre son affectation outre-mer, accomplir dans la métropole un ou plusieurs stages professionnels dont les conditions seront fixées par les statuts particuliers.

Art. 10.— Les statuts particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer pourront accéder aux emplois du cadre général.

Art. 11.— Pour la détermination du classement des candidats reçus, des bonifications de points peuvent être prévues, dans les conditions fixées par les textes organisant les concours d'admission, en faveur des orphelins de fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et des postes, télégraphes et téléphones, lorsque ces candidats se trouvent en concurrence avec des candidats étrangers à l'administration des postes et télécommunications.

Chapitre III.— Avancement.

Art. 12.— Les statuts particuliers fixeront les conditions d'avancement propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

Art. 13.— Les avancements de grade ou de classe se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 sus-visé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation ; la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pourra être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés.

Les avancements de grade ou de classe sont subordonnés à l'accomplissement d'un certain temps de services effectifs outre-mer, dont la durée sera déterminée par les statuts particuliers.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le temps passé en position de service détaché entre, selon les conditions ci-après, dans le décompte de la durée de services outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale ;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe ;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

Art. 14.— Le nombre maximum d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans chaque grade sera déterminé par les statuts particuliers.

Art. 15.— Les fonctionnaires qui ont figuré au tableau d'avancement de l'année précédente et qui n'ont pas été pourvus du grade ou de la classe pour lesquels ils étaient inscrits sont portés en tête du nouveau tableau en respectant leur rang ancien.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire ou dont les nouvelles notes ne justifient pas le maintien au tableau d'avancement.

Art. 16.— Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer nommés à un grade supérieur, soit après concours ou examen professionnel, soit par voie d'avancement, sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement indiciaire égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Chapitre IV.— Dispositions diverses.

Art. 17.— Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones peuvent être placés en position de détachement pour servir dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical. Le détachement s'effectue au grade, classe et échelon détenus dans leur administration d'origine au jour du détachement ; en cas de non-concordance d'indice, les intéressés sont classés à l'indice immédiatement supérieur du même grade ou de la même classe.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe ou l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant.

A partir et au-dessus des grades de directeur ou d'ingénieur en chef, ils ne peuvent toutefois être classés à un grade correspondant à leur grade métropolitain que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dont le détachement prendra effet un an au moins après la date de publication du présent décret.

Ils concourent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, classe et échelon.

Art. 18.— La durée de détachement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général institué par le présent décret ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Toutefois, pour les fonctionnaires détachés dans le cadre général des transmissions coloniales depuis plus de cinq ans à la date de publication du présent décret, ce renouvellement ne pourra avoir pour effet d'excéder la limite maximum de dix ans prévue à l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946, le point de départ de cette durée maximum étant calculé à compter du 30 octobre 1950.

Après deux ans de détachement dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 19 ci-après, les fonctionnaires susvisés peuvent demander leur intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre dont ils relèvent l'acceptation de leur démission de leur administration d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de leur dernière période de détachement, les intéressés devront faire connaître s'ils optent pour l'intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ou pour leur réintégration dans leur administration d'origine.

Art. 19.— Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions encore pendant dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Toutefois, ce délai peut être ramené à cinq ans pour les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en position de détachement à la date de publication du présent décret.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

Art. 20.— Les fonctionnaires détachés des postes, télégraphes et téléphones ne pourront occuper, comme titulaires, les fonctions de chef de service des postes et télécommunications d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pourront seuls être nommés aux fonctions de directeur des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française ceux de ces fonctionnaires détachés ayant exercé les fonctions de chef de service des postes et télécommunications dans un territoire pendant au moins un an.

Art. 21.— Des permutations pourront être autorisées entre les fonctionnaires des administrations susvisées, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Art. 22.— Le nombre total de fonctionnaires de chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pouvant être placés en service détaché ou en position de disponibilité, ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie. La procédure suivie est celle prévue par le décret du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 23.— Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2 (§ 1^o), du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est celle des gouverneurs pour les grades dont les indices sont égaux ou supérieurs à 700, elle est celle des administra-

teurs en chef pour les grades dont les indices sont compris entre 525 et 700, la limite d'âge des autres fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 24.— Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer admis à la retraite peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade ou de grade immédiatement supérieur s'ils ont fait l'objet d'au moins trois propositions d'avancement à ce grade.

L'honorariat est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission administrative paritaire du cadre général.

L'honorariat pourra être conféré aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones détachés dans les forces ci-dessus prévues, mais seulement lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge fixée pour l'emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

Chapitre V.— Dispositions transitoires.

Art. 25.— Les dispositions de l'article 2 alinéa 4 et de l'article 13 alinéa 3 ne sont pas applicables aux fonctionnaires maintenus au département en exécution du décret du 19 septembre 1950 susvisé, à la date de publication du présent décret.

Art. 26.— Pour les seuls fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret, pourront être considérés comme services outre-mer, les services effectifs accomplis dans les Etats associés, au Maroc, en Tunisie, en Algérie, ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 27.— Les personnels du cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après :

Ingénieurs ;

Chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radioélectriques contrôleurs (branche postale, des installations radioélectriques, des centraux télégraphiques et téléphoniques) ;

Personnel du service des installations ;

Personnel du service des lignes, appelés à disparaître par voie d'extinction restent soumis aux règles qui leur sont propres, notamment au décret du 23 août 1944, ainsi qu'aux décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 en attendant qu'un statut particulier fixe la situation de ces personnels.

Art. 28.— Les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées ; cependant, les dispositions du décret du 23 août 1944 et des textes subséquents, relatives aux différents personnels du cadre général des transmissions coloniales demeurent applicables jusqu'à la publication des statuts particuliers propres à chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, chaque fois qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 29.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal offi-*

ciel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

Edgar FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer.

Robert BURON.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan.*

Edgar FAURE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes
et téléphones.*

André BARDOU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique.*

René BILLERES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1957 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac.

(Du 15 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente du paquet de cigarettes des marques ci-dessous désignées vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Philip Morris (King size)	21.30	22.80	24.50
Caballero	18.70	19.63	21.50
Four Aces (boîte de 50)	51.—	54.—	58.—
Craven "A" (boîte de 50)	56.—	60.—	64.—

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail des cigarettes énumérées ci-dessous vendues dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine, Raiatea, Tahaa	Borabora Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Philip Morris (King size)	26.95	27.45	29.05	32.80
Caballero	22.80	23.15	23.35	27.90
Four Aces (boîte de 50)	59.80	61.—	68.50	77.20
Craven "A" (boîte de 50)	66.40	67.70	76.—	85.60

Art. 3.— Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs des marques désignées ci-dessous est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Dark Shag	40 grs	17.40	18.62	20.—
Sir Walter Raleigh	113 »	70.—	75.—	80.—
Tabador - II	40 »	17.—	18.20	19.50
Tigri	40 »	16.52	17.68	19.—

Art. 4.— Le prix maximum de vente au détail des tabacs des marques désignées ci-dessous, vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa,	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Dark Shag	40 grs	20.50	20.85	21.—	22.45
Sir Walter Raleigh	113 »	83.—	84.60	95.—	107.—
Tabador - II	40 »	20.15	20.55	23.10	26.—
Tigri	40 »	19.45	19.80	20.20	21.70

Art. 5. — Le prix maximum de vente des cigares des marques ci-dessous désignées vendus à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Rialtos, l'étui de 5 cigares	39.56	42.35	45.50
Gustosos, la boîte 25 cigares	435. —	465.50	500. —
» le cigare de 6 grs	17.40	18.62	20. —
Corona Chicas, boîte de 25 cigares	608.75	651.50	700. —
» le cigare de 8 grs	24.35	26.06	28. —
Magnolol, la boîte 50 cigares	1.110. —	1.187.50	1.275. —
» le cigare de 6 grs	22.20	23.75	25.50
Apollos, la boîte 50 cigares	847.50	907. —	975. —
» le cigare de 3 grs	16.95	18.14	19.50
Comme il faut, la boîte de 25 cigares	435. —	465.50	500. —
» le cigare de 6 grs	17.40	18.62	20. —
Number 51, la boîte de 25 cigares	543.75	581.75	625. —
» le cigare de 6 grs	21.75	23.27	25. —

Art. 6. — Le prix maximum de vente au détail des cigares des marques énumérées ci-dessous vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine Raiatea Tabaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Rialtos, l'étui de 5 cigares	46.40	46.85	51.75	57.35
Gustosos, le cigare de 5 grs	20.65	20.85	23.65	26.65
Corona Chicas, » 8 »	28.90	29.45	33.05	37.25
Magnolol, » 6 »	26.30	26.80	30.10	33.95
Apollos, » 5 »	20.10	20.50	23. —	25.95
Comme il faut, » 6 »	20.65	20.85	23.65	26.65
Number 51, » 6 »	25.80	26.25	29.50	33.25

Art. 7. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes, les tabacs et les cigares mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 40 f.c., ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat exercice 1955.

(Du 10 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 5 ;

Vu la nécessité de mandater dès le mois de janvier 1955, la

solde et indemnités du personnel rémunéré sur le budget de l'Etat : personnel d'autorité, magistrats et aviation civile ;

Vu l'absence en temps utile de délégation de crédits ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires suivants sont ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat exercice 1955 :

Ministère de la France d'outre-mer - Dépenses civiles

Chapitres	Désignation	Montant FM
3141 - 1	Personnel d'autorité - Traitements	2.350.000
3142 - U	— — - Indemnités	130.000
3151 - 1	Magistrats - Traitements	1.500.000
3391 - 1	Allocations familiales	470.000
3391 - 2	Supplément familial de traitements	65.000
		<u>4.515.000</u>

Ministère des travaux publics - Transports - Tourisme

Aviation civile - Météonationale

Chapitres	Désignation	Montant FM
3121 - 1	Navigation aérienne - Traitements	270.000
3122 - 1 - 1.	— — - Indemnités	13.000
3391 - 1 - 3	prestations familiales	95.000
3391 - 2 - 3	Supplément familial de traitement	17.000
3151 - 1	Météonationale - Traitements	122.000
3152 - 2	— - Indemnités	13.000
3391 - 1 - 6	prestations familiales	47.000
3391 - 2 - 5	Supplément familial de traitement	7.000
		<u>584.000</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1955.

J. TOBY.

DÉCISION n° 48 i.p., portant fixation des modalités du concours des bourses métropolitaines en 1955.

(Du 12 janvier 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 177 i.p. du 5 février 1953 instituant un concours pour l'attribution des bourses scolaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le concours des bourses métropolitaines aura lieu à partir du 15 février au Collège Paul Gauguin suivant le programme fixé par le chef du service de l'instruction publique qui convoquera les candidats autorisés à se présenter au concours.

Art. 2. — La composition de la commission d'examen sera la suivante :

M. Maillac, chef du service de l'instruction publique, *Président*,

Membres : Commission de français :

M. Lyon, principal du collège,

M^{me} Meunier, professeur au collège,

M^{me} Levin, professeur à l'école protestante.

Commission de mathématiques :

M. Parcevaux, professeur au collège,

Frère Daniel, professeur à l'école des frères.

Commission d'anglais

M. Houdart, professeur au collège,

M. Montillier, professeur au collège.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 58 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des E.F.O.

(Du 12 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande en date du 10 décembre 1954 du président de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée, au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives, l'organisation d'une tombola au capital de *neuf cent mille francs* (900.000 frs), composée de 4.500 billets à *deux cents francs* (200 frs) l'un.

Art. 2.— Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le président de la F.G.S.S. tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3.— Le nombre des lots n'est pas limité. Le principal est :

— un bon d'achat de 300.000 francs

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4.— Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5.— Le tirage aura lieu en principe au début du mois de mars 1955 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6.— Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives, *président* ;
le trésorier-payeur ou son délégué, *membre* ;
le docteur Cassiau, président de la F. G.S.S. »

Elle est chargée de surveiller le placement des billets,

l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1127 du 13 octobre 1954 susvisé.

Art. 7.— Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRETE n° 68 c.p., accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 14 janvier 1955)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu la circulaire ministérielle n° 14.753 PEL/BE du 5 avril 1954 ;

Sur le rapport du chef du service du personnel ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 23 août 1954,

Arrête :

Article 1^{er}.— Des majorations d'ancienneté seront accordées aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux et auxiliaires permanents du territoire des Etablissements français de l'Océanie, qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'axe ou leurs alliés, ainsi qu'aux campagnes d'Indochine et de Corée.

Art. 2.— Les majorations prévues à l'article précédent sont calculées comme suit :

- 3/10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double pour opérations de guerre ;
- 2/10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne simple sur pied de guerre, dans les conditions prévues à l'article 18, 2^o, alinéa 2, du code des pensions civiles et militaires de retraites ;
- 4/10 du temps passé en captivité pour les prisonniers de guerre titulaires de la carte du combattant à l'exclusion du temps correspondant à des périodes de congé de captivité.

Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés.

Art. 3.— La période susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une majoration d'ancienneté ne pourra dépasser :

a) La date limite du 25 juin 1940 pour les militaires démobilisés après l'armistice et qui n'ont pas servi sous les ordres du comité national français de Londres, du comité français de la libération nationale à Alger, ou du gouvernement provisoire de la République française ;

b) La date limite du 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre ainsi que pour les militaires ayant combattu contre les puissances de l'axe ou leurs alliés européens ou du Proche-

Orient sous les ordres du comité national français de Londres, du comité de la libération nationale à Alger ou du gouvernement provisoire de la République française ;

c) La date limite du 15 août 1945 pour les militaires ayant servi contre le Japon et ses alliés extrême-orientaux ;

d) La date limite du 28 janvier 1941 pour les militaires ayant participé à la campagne contre le Siam.

La date limite de fin de campagne des guerres d'Indochine et de Corée sera celle qui sera fixée par un règlement d'administration publique ultérieur.

Art. 4.— Le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante est assimilé pour le calcul des majorations prévues à l'article 2 au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait l'intéressé au moment de son évacuation ou de son hospitalisation.

Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas.

Art. 5.— Les majorations visées à l'article 2 sont prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition, la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à un agent déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur.

Art. 6.— Les majorations visées à l'article 2 sont calculées sur l'initiative de l'administration en fonction des renseignements fournis par l'état signalétique et des services.

Art. 7.— La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent arrêté est fixée au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonctions à cette date, à la date de leur titularisation pour ceux recrutés ultérieurement, et à la date de leur recrutement pour les agents non titulaires recrutés après le 21 juillet 1952 et entrant dans l'un des cadres compris dans le champ d'application du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1955.

J. TOBY

DÉCISION n° 71 f.c., allouant une subvention à l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions au programme d'équipement du territoire, tranche 1954-1955, rendues exécutoires ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2.000.000 Frs C.P. (Deux millions) est allouée à l'institut de recherches médicales des E.F.O. La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche 1954-1955, chapitre 2019, article 2.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 73 int.m., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1^{er} janvier 1955.

(Du 17 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupe stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du colonel, commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté sur l'alimentation n° 877 d.t.c.t. du 3 juin 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

TABLEAU I

Prix de cession à Papeete des denrées délivrées par le service de l'intendance

Désignation des denrées	Unité	Prix net de cession en francs métropolitains
Conserve de bœuf.....	Kgr.	480 »
Café sec non emparché....	Kgr.	396 »
Café sec emparché.....	Kgr.	350 »
Riz... f.....	Kgr.	88 »
Graisse alimentaire.....	Kgr.	230 »
Légumes secs.....	Kgr.	100 »
Sel.....	Kgr.	28 50
Sucre.....	Kgr.	75 »
Vin concentré dédoublé...	Litre	87 50
Vinaigre	Litre	80 »
Rhum.....	Litre	400 »
Alcool à brûler.....	Litre	82 50
Bois de chauffage.....	Kgr.	6 »
<i>Rations conditionnées :</i>		
Individuelles... ..	N	Gratuit (1)
Collectives.....	N	Gratuit (1)

(1) Lorsque le colonel, commandant supérieur des troupes, donne l'ordre de consommer des rations individuelles ou collectives, celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent pas des prestations, en deniers, suivantes :

- Indemnité représentative de la ration alimentaire,
- Prime fixe d'ordinaire et prime éventuelle n° 1,
- Indemnité représentative de la ration de tabac.

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées aux E.F.O.
(Par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration.	Taux de la ration (kg ou L)	Nombre de jours par semaine	Décompte des quantités	Prix unitaire des denrées en F.M.	Décompte de la valeur en F.M. des denrées composant la ration
I.- Vivres administratifs					
<i>a) Par jour</i>					
Pain	0,750	7	5,250	55 »	288 75
Vin	0,50	7	3,500	87 50	306 25
Café sec emparché.....	0,028	7	0,196	350 »	68 60
Sucre	0,030	7	0,210	75 »	15 75
Sel	0,025	7	0,175	28 50	4 98
Bois de chauffage.....	1	7	7	6 »	42 »
Total a)					726 33
<i>b) Par semaine:</i>					
Viande fraîche	0,350	1	1,400	363 »	508 20
Conserves de viande.....	0,200	1	0,200	480 »	96 »
Légumes secs	0,100	2	0,200	100 »	20 »
Riz	0,120	1	0,120	88 »	10 56
Total b)					634 76
Total I.....					1.361 09
II.- Denrée de substitution					
<i>a) En substitution de la viande</i>					
Poisson.....	0,400	1 1/2	0,600	165 »	99 »
Volaille.....	0,350	1/2	0,175	550 »	96 25
Total a)					195 25
<i>b) En substitution des légumes secs</i>					
Pâtes alimentaires.....	0,120	1	0,120	203 50	24 42
Pommes de terre.....	0,500	3	1,500	74 25	113 75
Total b)					138 17
Total II					333 42
Total I + II pour 1 semaine					1.694 51
Taux journalier de l'indemnité représentative de la ration					242 07
Arrondi à					242 »

TABLEAU III

Taux de la prime fixe d'ordinaire.

(D.M. n° 07423 AM/INT/2/VF du 16 avril 1954)

Européens et originaires..... 73 » francs métropolitains

TABLEAU IV

Taux de la prime éventuelle n° 1.

(D.M. n° 02595 INT/2/VF/DAM du 7 février 1952)

n° 07423 AM/INT/2 VF du 16 avril 1954)

Européens et originaires..... 38 50 francs métropolitains

TABLEAU V

Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac.

(D.M. n° 36906 INT/2/VF/DAM du 3 décembre 1949)

n° 07423 AM/INT/2 VF du 16 avril 1954)

Européens et originaires..... 7 65 francs métropolitains

TABLEAU VI

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrage - (par cheval et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration en kgr	Prix unitaire en F.M.	Valeur en francs métropolitains des denrées composant la ration
Mais	2 »	27 50	55 »
Herbe verte.....	pour	mémoire	—
Total.....			55 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 17 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 77 élev., fixant la période et la durée de la plonge aux huttes nacières et perlières.

(Du 17 janvier 1955)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 notamment en son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 63 a.a. du 16 janvier 1953 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 13 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La plonge aura lieu dans les lagons ouverts à la plonge pendant trois mois :

- du 1^{er} mars au 31 mai dans les Tuamotu et aux Iles Sous-le-Vent ;

- du 1^{er} janvier au 31 mars dans toutes les îles au Sud du 20^e degré de latitude Sud (Gambier, Marutea-Sud et autres îles).

Art. 2. — Les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans l'arrêté n° 63 a.a. du 16 janvier 1953 sont rapportées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1955.

J. TOBY.

DÉCISION n° 86 i.m., portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

(Du 18 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 10 i.m. du 7 janvier 1955 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le lieutenant de vaisseau Hue, délégué du commandant de la marine,	<i>Président,</i>
l'enseigne de vaisseau de 1 ^{re} cl. Dezaleux,	<i>Membre,</i>
Auguste Fagu, capitaine au grand cabotage colonial,	—
Pierre Fanti, officier mécanicien de la marine marchande,	—
Henri Ninau, chef de l'atelier des travaux publics,	—

Papeete, le 18 janvier 1955.

J. TOBY.

DECISION n° 90 s.g., portant création d'une commission chargée d'étudier l'organisation et les attributions d'un centre de coordination de sauvetage

(Du 20 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9209 du 8 novembre 1954,

Décide :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie une commission chargée d'étudier l'organisation et les attributions d'un centre de coordination de sauvetage.

Art. 2. — Cette commission se compose de :

MM. Le secrétaire général du gouvernement	<i>Président</i>
Le président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale	<i>Membre</i>
Le commandant de la marine et un officier adjoint	»
Le chef du service des travaux publics ou son délégué	»
Le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué	»
Le délégué à l'aviation civile	»
Le capitaine de port	»
Le chef du service de l'inscription maritime	»
Le chef du service de santé ou son délégué	»
Le commandant de la gendarmerie	»
Le commandant du D.T.C.T.	»
Le chef du service météorologique	»
Puravet Jacques, représentant des assureurs maritimes et de la C.F.P.O.	»
Blouin, représentant des armateurs	»
Palmer, représentant des capitaines	»
Tapoto a Farerani, représentant du syndicat des gens de mer (officiers) ou son délégué	»

Vanizette, représentant du syndicat des gens de mer (marins)

Membre

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 94 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune de Uturoa, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1954.

(Du 20 janvier 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : *Cent trente-trois mille cinq cent douze francs* savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle supplémentaire — Ex. 1954.

Patentes fixes.....	76.419 »
Patentes proportionnelles.....	6.537 »
5 % C.C.....	4.137 »
Centimes add. C. Uturoa.....	3.227 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	29.000 »
Taxe sur les procurations...	2.000 »
Total de la perception.....	121.320 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle supplémentaire — Ex. 1954.

Patentes fixes.....	4.000 »
5 % C.C.....	200 »
Sommes à répartir.....	5.200 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	4.000 »
Total de la perception.....	10.400 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle supplémentaire (2°) — Ex. 1954.

Patentes fixes.....	4.375 »
Patentes proportionnelles.....	333 »
5 % C.C.....	84 »
Total de la perception.....	4.792 »
Total général.....	133.512 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 février 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1955.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 101 agr., portant désignation d'un régisseur des recettes près la subdivision agricole des Iles Sous-le-Vent.

(Du 21 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, articles 147 et 148 ;

Vu l'ordre de service n° 443 agr. du 1^{er} juillet 1954 affectant M. Rentier Jacques à la subdivision agricole des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et de monsieur le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est nommé un régisseur des recettes près la subdivision agricole des Iles Sous-le-Vent. M. Rentier Jacques, chef de la dite subdivision, est désigné pour remplir ces fonctions.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse maximum est fixé à 3.000 Fr. Dès que les perceptions de recettes atteindront cette somme, le régisseur des recettes de la subdivision agricole des Iles Sous-le-Vent sera tenu d'en effectuer le versement à la caisse de l'agent du trésor à Uturoa.

A la fin de chaque mois, il devra arrêter ses comptes et verser à la caisse de l'agent du trésor à Uturoa le montant de son encaisse quel qu'il soit. Ce versement devra être appuyé d'un état récapitulatif des recettes effectuées dans le courant du mois.

Art. 3. — Les recettes effectuées seront portées à la section 8 chapitre 8 article 1 paragraphe 2 "recettes du service de l'agriculture".

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur, l'agent du trésor à Uturoa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1955.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 105 f.c./f.i.d.e.s., rendant exécutoire la tranche 1954-1955 du programme d'équipement.

(Du 21 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-680 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa session extraordinaire du 2 septembre 1954 ;

Vu le télégramme n° 50143 AE du 15 décembre 1954 du ministre de la France d'outre-mer annonçant l'approbation de la tranche 1954-1955 du programme d'équipement des E.F.O. par le comité directeur du F.I.D.E.S. réuni le 23 novembre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la tranche 1954-1955 du programme d'équipement des Etablissements français de l'Océanie arrêté en autorisation d'engagements à la somme de 30.965.000 (Trente millions neuf cent soixante cinq mille) et en crédits de paiements à celle de 36.020.000 (Trente six millions vingt mille) conformément au tableau n° I ci-annexé.

Art. 2. — Des crédits sont en conséquence ouverts au budget F.I.D.E.S. 1954-1955 jusqu'à concurrence de 36.020.000.

Art. 3. — Sont annulés sur la tranche 1953-1954 Six millions trois cent cinquante trois mille (6.353.000) en autorisations d'engagements et Six millions trois cent cinquante trois mille (6.353.000) en crédits de paiements conformément au tableau n° 2 ci-annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1955.
J. TOBY.

TABLEAU N° 1 annexé à l'arrêté n° 105 f.c.
du 21 janvier 1955.

Tranche 1954-1955 du programme d'équipement des
Etablissements français de l'Océanie

Chapitre	Désignation	En milliers de FCP	
		Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
Production agricole			
1002 - 1 - 2	Matériel	»	1 900
	2 - 4 Préparation et conditionnement	»	5 150
		»	7 050
Elevage			
1005 - 1	Protection sanitaire du cheptel	»	490
	2 - 1 Station de Pirae	»	195
	2 Station de Taravao	»	120
		»	805
Routes et ponts			
1011 - 3 - 1	Route dorsale de la presqu'île	»	3 500
	4 Ponts de Tahiti	»	2 000
		»	5 500

Chapitre	Désignation	En milliers de FCP	
		Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
	Ports maritimes		
1012 - 2 - 1	Approfondissement de la passe	»	2.400
	Dépenses générales		
2001 - 1	Personnel	1.800	1.800
3	Etudes	50	50
		1.850	1.850
	Production agricole		
2002 - 1 - 1	Personnel Iles Sous-le-Vent-Australaises	540	540
2 - 1	Amélioration des cocoteraies	375	375
2	Dératisation des îles basses	2.250	2.250
3	Agrumes	440	440
4	Café	370	370
6	Poivre	600	600
		4.575	4.575
	Routes et ponts		
2011 - 4	Ponts à Tahiti	3.840	3.840
	Ports maritimes		
2012 - 1 - 3	Matériel - vedette - remorqueur	3.500	3.500
	Aéronautique		
2015 - 1 - 1	Bâtiments - aérogare	3.500	3.500
	Transmissions		
2016 - 1 - 1	Bâtiments - hôtel des postes	11.000	300
	Santé		
2019 - 1 - 4	Hôpital de tuberculeux	700	700
2	Prophylaxie - Subvention à l'institut de recherches médicales	2.000	2.000
		2.700	2.700
	Total	30.965	36.020

TABLEAU N° 2 annexé à l'arrêté n° 105 f.c. du 21 janvier 1955.

Annulations d'opérations du programme d'équipement des Etablissements français de l'Océanie

Chapitre	Désignation	En milliers de FCP	
		Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
	Production agricole		
1005 - 3	Ferme pilote de Nuku-Hiva	5.103	5.103
	Routes et ponts		
1011 - 5 - 2	Routes aux Marquises	1.250	1.250
	Total	6.353	6.353

ARRÊTÉ n° 106 a.e., autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 janvier 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre 314 du 30 décembre 1954 du président de la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie est autorisée à prélever sur son fonds de réserve 256.000 francs destinés à pourvoir aux premières dépenses de l'exercice 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1955

J. TOBY.

ARRÊTE n° 107 e., modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1586 e., du 8 décembre 1951, déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 janvier 1955)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, déterminant le mode des concessions de terres aux îles sous-le-vent, et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi tahitienne du 24 mars 1852, les ordonnances du 6 octobre 1868, 30 octobre 1877, 26 mai 1876 et 28 décembre 1885 sur le régime des terres antérieur au décret du 24 août 1887 ;

Vu le décret précité du 24 août 1887 sur le régime des terres (Tahiti-Moorea-districts organisés des Tuamotu au 23 décembre 1887 -Tubuai-Raivavae- et certaines îles des Gambier), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 sur le même sujet (îles-sous-le-vent), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1902 sur le même sujet (Marquises), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'attribution au domaine local en vertu des textes ci-dessus des terres vacantes et sans maître et des terres dites

Fariihau des îles composant l'ancien royaume des îles de la Société et ses dépendances, et des îles sous-le-vent et leurs dépendances ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée territoriale des E.F.O. et fixant ses attributions, notamment en matière domaniale ;

Vu l'arrêté n° 1586 e. du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des E.F.O. ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale en date du 17 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu le 20 janvier 1955,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa premier de l'article premier de l'arrêté n° 1586 e. du 8 décembre 1951, sus-visé, est complété comme suit :

« Toutefois et par mesure exceptionnelle, sur rapport motivé du chef de circonscription administrative intéressé, les terres non cadastrées pourront faire l'objet d'aliénations conformément aux dispositions du présent arrêté ».

Art. 2.— L'article 5 du même arrêté est également complété comme suit :

« Tout locataire d'une terre dont la mise en valeur aura été estimée suffisante par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus bénéficiera par priorité de la vente de gré à gré. »

Art. 3.— Le secrétaire général, le chef du service des domaines, les chefs de circonscription intéressés, le chef du service de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 108 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale en date du 14 décembre 1954, relative aux demandes de location, transfert de location, concessions domaniales et maritimes du territoire.

(Du 21 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 14 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu le 20 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 14 décembre 1954 dont la teneur suit :

Les locations, transferts de locations, concessions domaniales et maritimes du Territoire sont accordés suivant tableau ci-dessous :

(Voir tableau page suivante)

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1955.

J. TOBY.

Bénéficiaire	Objet	Nom de la terre	Situation	Superficie	Loyer
Association des Français libres	Location	Pape-ete	Tahiti - Papeete	128 m2	1 Fr.
Joseph Bourne	"	Vallée Tefaahiti	" Paea	71 a. 63 ca.	600 "
Teihotu Temarii	"	Teoneaputa	Borabora - Nunue	46 a.	600 "
Ruta Temarii	"	Atiauru I	" Faanui	2 ha.	500 "
Tuarae Harapoi	"	Paretai	" Tipoto	1 ha. 24 a.	500 "
Arai Raiarii	"	Farepouru	" Toopua	64 a.	500 "
Tuarae Hanere	"	Tupeti	" Toopua	1 ha. 28 a. 84 ca.	800 "
Tahiarii Tetuacaro	"	Tetahovaiteuru	" Tipoto	2 ha. 76 a. 40 ca.	2.000 "
Taitapu Vahimarae	"	Tahuatea	" Nunue	16 a. 40 ca.	300 "
Tamuela Tuhiro (Tapi)	"	Taoe	" Tipoto	3 ha. 91 a. 44 ca.	2.000 "
Teave Teuiro	"	Farepatu	" Nunue	1 ha. 22 a. 50 ca.	600 "
Tehotuitemaonevaneva Temanuanua	"	Avaavateve	" Anau	7 ha. 10 a.	600 "
Jean Garnier	"	Domaine maritime	Tahaa - Tiva (passe Paipai)	100 m2	1.000 "
Taaetua Tapa	"	Peao	Maupiti	63 a. 60 ca.	400 "
Terai Ahomanu	"	Vaironui	"	69 a. 90 ca.	300 "
Teohiurai Raufauore	"	Reua	"	1 ha. 43 a. 40 ca.	600 "
Tamati Tamati	"	Tehuarau I	"	56 a.	400 "
Sophie & Tetuanui Oraihoomana Haretaaitau	"	Vainia	"	2 ha. 48 a.	2.000 "
Mohi Mahana dit Sue	Conc. définit.	Poaraaraa	Tahaa - Patio	7 ha. 28 a.	gratuit
Tehina Basil Tehono	" provis.	Pakati-tai	Takaroa - Tikei	50 a.	1 "
Taaroaietu Tahuhuterani	Location	Tehihi-Paouou 2	Tubuai - Taahuaia	40 a. et	"
Taaroamaitepua Mae	Transfert	Teraerae	" "	1 ha. 82 a. 80 ca.	400 "
Kiripi Teikitohe	Location	Vaieka	Marquises - Taiohae	25 a. 50 ca.	200 "
Charles Clark	"	Nihi-Nihi	" Taipivai	5 ha. 79 a. 70 ca.	900 "
Tevenino Tohuu	"	Faaoe	" Fatu Hiva	17 a. 28 ca.	250 "
Louise Teikitohe	"	Vaipae-Tuhiateve-Touotu-Uva dit Pouetu-Aoakua	"	"	"
Jean O'Connor	"	Vaiopiu	" Hiva Ova	15 ha. 46 a.	1.500 "
Manu Pahuiri	"	Kaoutou	" Hiva Ova	3 ha.	500 "
Potetua Tumahai	"	Muripa	Borabora - Anau	11 ha. 12 a. 50 ca.	5.000 "
Teihotu Apoo	"	Opoomao	" "	75 a.	500 "
Iori Tiatia	"	Tetoi	" "	92 a.	500 "
	"	Tenanamu	" "	12 ha. 37 a. 80 ca.	2.000 " 3ans 3.000 " 3ans 5.000 " 3ans
Kauata Mateha	"	Paatutae	" "	8 ha. 50 a.	3.000 "
Puni Ripo	"	Temiroiro	" "	5 ha. 12 a. 50 ca.	3.500 "
Temarii Tehaurai	"	Motuooru II	" "	13 ha. 45 a.	5.000 "
Natanaeha Tehui	"	Aiheii	" Nunue	2 ha. 64 a. 40 ca.	1.100 "
Pia Tehuiotoa	"	Paoeo	" "	10 ha.	2.000 "
Maruaae Viritua	"	Tirirae ou Tipirai	" Faanui	6 ha. 29 a. 10 ca.	2.000 "
Teauarii Tutea Degage	"	Domaine maritime	Huahine - Haapu	345 m2	3.450 "

ARRÊTÉ n° 109 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale en date du 14 décembre 1954, relative à l'aliénation des terres du domaine public (concessions administratives du domaine maritime) sises à Uturoa, île Raiatea, (circonscription des îles sous-le-vent).

(Du 21 janvier 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le plan d'urbanisme de la commune d'Uturoa ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date 14 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu le 20 janvier 1955.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 14 décembre 1954 dont la teneur suit :

Les concessions définitives du domaine maritime de la commune d'Uturoa, île Raiatea, sont accordées suivant tableau ci-dessous :

Concessionnaire	Superficie	Prix
D ^r Audemar	613 m2	15.325 fr.
M ^{me} M. Lenormand	658	16.450 »
M. et M ^{me} R. Brown	1288	32.200 »
M. Ehu Tetuanui	582	14.550 »
M ^{lle} A. Wilmot	570	14.250 »
M. Henri Brotherson	792	19.800 »
Ecole des Sœurs	1310	196.300 »
MM. Roger Amiot	667	16.675 »
Alfred Hart	470	11.750 »
Anselme Vernaudon	578	14.450 »
Marcel Hart	670	16.750 »
Tevaatu Vanaa	757	18.925 »
Frédéric Bonnet	645	16.125 »
Teaveura Mihuraa	462	11.550 »
Teheura Reiatua	462	11.550 »
Tematuanui Vaiarii	767	19.175 »
M ^{lle} Daisy Sommers	634	15.850 »
MM. Ernest Rochette	480	12.000 »
Teihotua Terorohaupea	318	7.950 »
Tevacurai Lemaire	502	12.550 »
M ^{me} Eugénie Amiot	610	15.250 »
M. Tau Lemaire	137	3.425 »
M ^{me} Albertine Vernaudon	594	14.850 »
M. Guy Sanquer	850	21.250 »
M. et M ^{me} Michel Chevalier	850	21.250 »
MM. Tihati Sommers	760	19.000 »
Samuel Chevalier	730	18.250 »
Roland Morillot	2250	56.250 »
M ^{me} Marcel Tixier	1000	25.000 »
M ^{me} Céline Hunter	1036	25.900 »
M ^{lle} Rehia et M. Nane Maihuti	1760	44.000 »
M. et M ^{me} E. Fareura (Ducros)	1050	26.250 »
MM. Emile Taea	416	10.400 »
Tevivirau Ueva	200	5.000 »
Robert Chevalier	775	19.375 »
M ^{me} Cros Morillot	608	15.200 »
MM. Fleury Guilloux	700	17.500 »
Teraitua Marama	395	9.875 »

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 21 janvier 1955

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 110 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale en date du 15 décembre 1954 relative à l'aliénation des terres domaniales de Moorea.

(Du 21 janvier 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1586 e., du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1734 dom. en date du 14 décembre 1953 désignant la commission d'expertise prévue à l'arrêté du 8 décembre 1951 ;

Vu le procès-verbal en date des 13, 14 et 15 octobre 1954 de la commission d'expertise prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 1586 e. du 8 décembre 1951 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 15 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu le 20 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 15 décembre 1954 dont la teneur suit :

« Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la commission d'expertise en date des 13, 14 et 15 octobre 1954, les terres appartenant au territoire et sises à Moorea, sont cédées de gré à gré suivant le tableau ci-dessous :

Situation	Nom de la terre	Acquéreur	Prix
			francs
Afareaitu	Aipua	MM. Teauarii Haari	1.500
»	Atiavatai	Samuel Arapari	7.500
»	Pontia	Eli Tevanepa	7.500
»	Atitifaora	M ^{me} Taiaataimaroteni Tuahu	1.500
»	Fareara	M. Tetuanui Garbutt	8.000
»	Farevi	M ^{lle} Paniroro Terai	1.000
»	Matau	MM. André Amaru	7.000
»	Taputaaviri	Teauarii Haari	25.000
»	Taupiri	V ^{ve} Vahinetua Maitia	1.005
»	Teaanatupaoa	MM. Terevaura Terevaura	10.000
»	Teomao	Victor Van Bastolaer	7.000
»	Tepao	Jean Hugon	3.505
»	Tevaiaraa	M ^{me} Toromona Teriihauaitu	12.500
»	Totoroaua	MM. Terorotua Narii	10.000
»	Utuaie	Garbutt Tetuanui	10.000
»	Vaiohina	Teraimateata-Papai	5.000
»	Vaipahi	Tetuanui Teatara	5.000
»	Vairutu 2	Tevahinemiritua Vahirua	15.000
»	Parahu	Terai Ha'oto	5.000
Haapiti	Ahorotemoa	Tama Nehemia	20.000
»	Ariari	Taoahere Tiaoao	12.500
»	Apahoro	William White	25.000
»	Olairoa	Teupoo Tihiva	35.000
»	Paipairure	Haimata Damien Rore	5.000
»	Tavarovaro	Teahui Teriitehan	60.000
»	Teafaa	Tenuhulia Amaru	10.000
»	Telarapatii	Tapao Haame'u	1.000
»	Tehiu 2	Ena Martin	8.000
»	Teiviroa	Hururau Marc Joachim	25.000
»	Teopae-Oiriputaiti	Teahoro Tauatiti	35.000
»	Tepuuanuhe	Tevuararai Tama	125.000
»	Teurutea	Puariri Bernard	30.000
Papetoai	Marolaata	Turerearii Faafana	4.000
»	Rautea	Tehihio Ahupu	10.000
Teavaro-Teaharoa	Faarahi	Marama Teariki	30.000
»	Houro itî	Tevacurai Tinocua	500
»	Tepoorahi	Bouvier fils	7.500
»	Tehanu	Louis Tapotofararani	15.000

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 114 co., autorisant le remboursement de la somme de 3.157 francs au profit de M. Coulon (Michel).

(Du 21 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de M. Coulon (Michel), d'une somme de : Trois mille cent cinquante-sept francs (3.157.—) représentant des impôts indûment perçus par le trésor, savoir :

Exercice 1951 :

Patentes fixes et proportionnelles et centimes additionnels.....	1.683
--	-------

Exercice 1952 :

Patentes fixes et proportionnelles et centimes additionnels	1.474
---	-------

Total.....	Frs	<u>3.157</u>
------------	-----	--------------

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1955.

J. TOBY.

DÉCISION n° 127 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

(Du 24 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, notamment l'article 15 ;

Vu la demande d'acceptation en qualité d'agent spécial de la société compagnie d'assurances générales sur la vie présentée par M. Preston Moore ;

Vu la lettre 3163 du 4 décembre 1954 de la direction des assurances au ministère des finances ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée la désignation de M. Preston Moore

en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances générales sur la vie pour les opérations que ladite société se propose de pratiquer dans les E.F.O.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 128 f.c., portant création d'une régie d'avances destinées au paiement des dépenses occasionnées pour la protection de l'huître perlière.

(Du 24 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, article 149 ;

Vu la nécessité d'envoyer à Takarua, Takapoto, Hikueru et Takume (Tuamotu) un agent de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier pour la surveillance et le maintien des travaux entrepris pour la protection de l'huître perlière par M. le professeur Ranson ;

Vu l'urgence qui s'attache au règlement des salaires du personnel recruté sur place pour la continuation desdits travaux ;

Vu la difficulté pour l'agent spécial de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier de se rendre fréquemment à Takarua, Takapoto, Hikueru et Takume ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et l'avis conforme du chef du service des finances et du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une caisse d'avances destinées au paiement des dépenses occasionnées par le maintien et la surveillance des travaux de protection de l'huître perlière dans le territoire et notamment dans la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Le maximum de l'avance dont cette caisse peut être dotée est fixée à 50.000 francs.

Art. 2. — Le régisseur de cette caisse aura la faculté, sans attendre l'épuisement complet de sa provision, de se faire mandater une nouvelle avance d'un montant égal à celui des dépenses qu'il aura justifiées.

Art. 3. — En raison de l'éloignement des centres nacrés du chef-lieu et de la rareté des moyens de communication, il est accordé au régisseur, à titre exceptionnel, un délai de trois mois pour justifier les dépenses faites sur le montant de l'avance.

Art. 4. — M. Millaud Jean, agent contractuel en service à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRETE n° 132 s.g., modifiant l'arrêté du 12 décembre 1952 relatif aux subventions aux établissements privés d'enseignement.

(Du 24 janvier 1955)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 250 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1564 e. du 12 décembre 1952 tendant à contribuer sous la forme d'allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignants dans les établissements privés du territoire ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 10 décembre 1954 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1564 e. du 12 décembre 1952, tendant à contribuer sous la forme d'allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignants dans les établissements privés du territoire, est modifié comme suit :

« Art. 2.— Ces allocations sont destinées à couvrir les dépenses entraînées par l'entretien matériel des maîtres qui y enseignent et par l'achat des fournitures scolaires, à l'exclusion de toute autre utilisation.

« Art. 3.— Pour chaque école ou groupe d'écoles entretenues par une même personne ou une même association, le montant des allocations octroyées est fixé d'après le nombre des élèves de nationalité française qui les fréquentent régulièrement, sous réserve des dispositions de l'article 5.

« Art. 4.— 3^{me} alinéa : Pour chaque fraction entière de « 40 élèves de nationalité française de plus de 6 ans dans les « îles Tahiti et Raiatea, de 30 élèves de nationalité française « de plus de 6 ans dans les autres îles et de 60 élèves « de nationalité française n'ayant pas atteint l'âge scolaire « de 6 ans, fréquentant une école ou un groupe d'écoles privées françaises entretenues par la même personne ou association, est allouée annuellement une somme égale au traitement d'un moniteur de 8^{me} classe de l'enseignement public « (indice 120) complément spécial inclus, tel qu'il est établi « au 1^{er} janvier de l'année considérée ; le chiffre obtenu est « majoré d'une unité représentant le traitement du directeur « pour les établissements scolaires suivants :

« — Ecole des Frères de Papeete
« — Ecole des Sœurs de Papeete
« — Ecole Protestante de Papeete.

« De plus une allocation de 200 francs par an par élève de nationalité française de plus de 6 ans est allouée dans les mêmes conditions, au titre des fournitures scolaires ».

Le reste sans changement.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRETE n° 144 agr., rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats.

(Du 27 janvier 1955)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier du territoire d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée par arrêté n° 117 a.a. du 27 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1954 règlementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1948 portant organisation du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale, en date du 2 septembre 1954 approuvant la deuxième tranche (1954-55) du 2^{me} plan quadriennal des E.F.O. ;

Vu l'accord donné par la caisse centrale de la France d'outre-mer à l'emprunt susvisé ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale en date du 16 décembre 1954 portant création d'une taxe à l'exportation sur les produits du cocotier ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 20 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu le 25 janvier 1955,

Arrête :

TITRE Ier.

Généralités.

Article 1er.— La protection des cocotiers contre les rats est rendue obligatoire dans toute l'étendue du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Cette protection s'effectue soit par dératissage, soit par baguage des arbres.

TITRE II

Dératissage.

Art. 3.— La dératissage est obligatoire dans les îles basses (atolls). L'administration fournira aux propriétaires exploitants ou usagers de la terre le matériel et les produits nécessaires, à titre gratuit. Les directives d'emploi seront données par des agents du service de l'agriculture.

Les propriétaires exploitants ou usagers sont tenus de continuer par la suite cette dératissage, selon les prescriptions administratives.

Art. 4.— Il est fait obligation aux armateurs de goélettes devant accoster dans les îles basses, de faire procéder, à leurs frais, tous les six mois à la dératissage de leurs navires, par les soins du service de l'hygiène qui leur délivrera à cette occasion un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure.

Art. 5.— Après la campagne de dératissage, toute personne qui constatera la survivance de rats dans une partie de l'île, sera tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative de sa résidence.

TITRE III

Baguage.

Art. 6.— Dans les îles hautes, les cocotiers devront, dans les

délais qui seront fixés conformément à l'article 7 ci-après, être obligatoirement munis d'une bague métallique infranchissable aux rats, et dont les caractéristiques seront déterminées par l'instruction prévue à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 7.— Les îles hautes sont groupées en trois secteurs ainsi définis :

- 1er secteur : Tahiti et dépendances ;
- 2me secteur : Îles sous-le-vent (à l'exclusion des atolls Tupaï, Scylly, Bellinghausen, Mopelia) ;
- 3me secteur : Gambier, Australes, Marquises.

La campagne de baguage sera ouverte dans chaque secteur par décision du chef du territoire qui sera régulièrement publiée, et qui fixera le délai dans lequel devra être opéré le baguage.

Art. 8.— Les opérations de baguage seront effectuées par les soins de l'administration.

Toutefois, les propriétaires exploitants ou usagers qui désireraient procéder eux-mêmes à ces travaux seront indemnisés dans les conditions déterminées aux articles 10 à 13 ci-après.

Art. 9.— La densité des cocoteraies dans les îles hautes est dorénavant limitée à 150 arbres au maximum par hectare.

Seuls les arbres désignés par les soins de l'administration devront être bagués.

Cette désignation aura lieu, dans la mesure du possible, après consultation du propriétaire.

Les arbres non désignés pour le baguage, quelqu'en soit l'espèce, devront être abattus par les propriétaires, dans un délai de 6 mois, à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux de baguage.

En cas de non destruction dans le délai précité, l'administration y procédera par empoisonnement ou abattage aux frais du propriétaire et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Art. 10.— Les propriétaires exploitants ou usagers qui, en exécution des dispositions de l'article 8 ci-dessus, décideront de baguer leurs arbres eux-mêmes, devront en faire la déclaration dans les 3 mois qui suivront l'ouverture de la campagne de baguage dans le secteur où est située leur propriété.

Ces propriétaires exploitants ou usagers seront remboursés de leurs frais à raison de 25 frs par bague posée, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au présent arrêté.

Art. 11.— Les propriétaires, exploitants ou usagers, qui désireraient baguer eux-mêmes leurs cocotiers sans pouvoir au préalable acquérir les bagues seront autorisés à y procéder sous la direction et le contrôle de l'administration qui fournira gratuitement les bagues au fur et à mesure de la pose.

Les frais de pose seront remboursés à raison de 3 frs par bague posée sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au présent arrêté.

Les bagues fournies gratuitement ou remboursées par l'administration resteront sa propriété.

Art. 12.— Les propriétaires exploitants ou usagers ayant bagué leurs arbres au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1954, pourront prétendre au versement d'une indemnité, en compensation de leurs dépenses dûment justifiées, sans que la somme à leur attribuer puisse dépasser 25 francs par bague posée dans des conditions satisfaisantes.

Le montant de l'indemnité sera réduit proportionnellement au temps écoulé depuis la pose des bagues jusqu'au 31 décembre 1954, calculé par semestre indivisible.

Les demandes d'indemnisation devront être adressées dans les six mois de la publication du présent arrêté au journal officiel du territoire, aux chefs de poste ou de circonscription,

par l'intermédiaire du maire de la commune ou du président du conseil de district où se trouve la cocoteraie.

Seules seront remboursées les bagues dont la date de pose sera justifiée et qui présenteront une efficacité certaine de protection.

Les bagues ne seront remboursées que jusqu'à concurrence d'un maximum de 150 par hectare de cocoteraie.

Les exploitants ayant bagué leurs arbres entre le 1er janvier 1955 et la date de publication du présent arrêté seront indemnisés sur les mêmes bases que ceux dont le baguage aura été effectué au cours du 2me semestre 1954.

Art. 13.— Les travaux effectués par les propriétaires eux-mêmes seront réceptionnés par une commission composée du délégué du chef du service de l'agriculture, président, du président du conseil de district et d'un fonctionnaire délégué par le chef de circonscription.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 14.— Une instruction prise sur la proposition du chef du service de l'agriculture fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 15.— Seront punis d'une amende de 200 à 12.000 frs métropolitains, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-1296 du 26 novembre 1952 :

1°) les propriétaires exploitants ou usagers qui, sur les lieux où seront entreprises les opérations de dératissage ou de baguage, s'opposeront aux mesures prescrites ou refuseront ou négligeront d'utiliser le matériel ou les produits fournis à cette fin par l'administration.

2°) les armateurs de goélettes qui négligeront de faire procéder à la dératissage de leurs navires, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

3°) les propriétaires exploitants ou usagers qui, n'ayant pas procédé par eux-mêmes à l'opération de baguage, s'opposeront en outre à ce que ces travaux soient effectués à leur place par l'administration.

4°) les propriétaires qui, dans le délai de six mois, à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux de baguage, n'auront pas procédé à l'abattage ou à l'empoisonnement des arbres devant être détruits, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 16.— Le secrétaire général du gouvernement, le procureur de la République, les chefs de services de l'agriculture et de la santé, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 184 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 29 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1744 a.e. du 30 octobre 1954 fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les E.F.O. ;
 Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 26 janvier 1955 ;
 Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
 Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les nouveaux prix définitifs minima du coprah sont fixés ainsi qu'il suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	Frs 8 07
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu rendu quai Papeete.....	» 8 50
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises rendu quai Papeete.....	» 8 50

Aux îles Tuamotu-Gambier Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu	Frs 6 21
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	» 5 59

Aux îles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 7 52
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 7 95

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 7 37
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 7 80

A Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	Frs 7 22
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 7 65

A Maiao :

Coprah rendu baleinière.....	Frs 6 78
Coprah acheté à terre.....	» 6 10

Art. 2. — Ces prix sont applicables :

- à compter du 31 janvier 1955 dans la circonscription de Tahiti et Dépendances pour le coprah en provenance de ces îles.

- à compter du 7 février 1955 dans l'ensemble des E.F.O.

Le coprah provenant des Îles Sous-le-Vent, des Marquises, Tuamotu-Gambiers et Australes, sera négocié à Papeete jusqu'au 7 janvier 1955 à 6 heures au prix fixé par l'arrêté 1744 a.e. du 30 octobre 1954.

Art. 3. — Le groupement des exportateurs de coprah établira les 31 janvier et 7 février 1955 un état des stocks de coprah acheté aux prix antérieurs.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Les chefs de circonscription et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1955.

J. TOBY.

RECTIFICATIF au J.O. du 15 JANVIER 1955 (Annexes)

Tarif des taxes locales

pages : 4 et 6

Nomenclature statistique et tarif des droits d'entrée et droits de douane à l'importation

Codification	Tarif	Numéro du chapitre	Nomenclature	Droits d'entrée	Droits de douane
<i>Au lieu de :</i>					
01-2	13 à 22	2	Viandes et abats	5 %	8 %
01-4	45	32	Lait et produits de laiterie, œufs, miel	ex	10 %
			fromages de toutes sortes.....		
09-1	728 à 729	44	Cuirs et peaux bruts, chaulés ou picklés.....	10 %	5 %
<i>Lire :</i>					
01-2	13 à 22	2	Viandes et abats	ex	ex
01-4	45	32	Lait et produits de laiterie, œufs, miel	ex	ex
			fromages de toutes sortes.....		
09-1	728 à 729	44	Cuirs et peaux bruts, chaulés ou picklés.....	10 %	5 %

ADDITIF n° 2047 f.c., à la décision n° 1897 f.c. du 2 décembre 1954 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1954 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1954 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local.

<i>Comptables</i>	<i>Vérificateurs</i>
.....	au lieu de :
.....	R. Leboucher, agent des A.A.
	<i>Lire :</i>
Agent des recettes du pilotage du port	S. Chevalier, Agent des A.A.
Agent des recettes des droits sur bagages	S. Chevalier, Agent des A.A.
Le reste sans changement.	

ADDITIF n° 70 c.p., à la décision n° 57 c.p. du 12 janvier 1955 créant une commission chargée d'examiner les candidatures aux emplois d'auxiliaires temporaires dans les services administratifs du territoire.

Article unique.— L'article 2 de la décision n° 57 c.p. du 12 janvier 1955 susvisé est complété comme suit :

L'inspecteur du travail et des lois sociales : *Membre*
Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1.— Par arrêté n° 79 c.p., du 17 janvier 1955.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 dans le cadre local supérieur des travaux publics et des mines :

Pour adjoint-technique de 1ère classe :

M. Passard René, adjoint-technique de 2me classe.

Pour conducteur principal de 1ère classe :

M. Thirel Marcel, conducteur principal de 2me classe.

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 dans le cadre local supérieur du service topographique :

Pour dessinateur-chef de 2me classe :

M. Lehartel Benjamin, dessinateur-chef de 3me classe.

Pour géomètre principal de 1ère classe :

M. Cros Jean, géomètre principal de 2me classe.

Pour géomètres de 7me classe :

MM. Helme Christian
Pere Aimé
Teai Maurice
Tarahu Pierre

Géomètres de 8me classe.

2.— Par arrêté n° 80 c.p., du 17 janvier 1955.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1955 :

Cadre local supérieur des travaux publics et des mines.

Conducteur principal de 1ère classe :

M. Thirel Marcel, conducteur principal de 2me classe.

Sont promus aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre local supérieur du service topographique.

(Pour compter du 1er janvier 1955)

Géomètre principal de 1ère classe :

M. Cros Jean, géomètre principal de 2me classe.

(Pour compter du 1er avril 1955)

Dessinateur-chef de 2me classe :

M. Lehartel Benjamin, dessinateur-chef de 3me classe.

(Pour compter du 16 avril 1955)

Géomètres de 7me classe :

MM. Helme Christian
Pere Aimé
Teai Maurice

Géomètres de 8me classe.

3.— Par arrêté n° 81 c.p., du 17 janvier 1955.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 dans le cadre secondaire des travaux publics et des gardiens de phare :

Pour ouvrier d'art principal de 2me classe :

MM. Peirsegaele Jean
Putoa Teremai

Ouvriers d'art principaux de 3me classe.

Pour ouvrier d'art de 1ère classe :

M. Lin Sin Victor, ouvrier d'art de 2me classe.

Pour gardien de phare de 2me classe :

M. Arai Ponotua, gardien de phare de 3me classe.

4.— Par arrêté n° 82 c.p., du 17 janvier 1955.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1955 :

Ouvrier d'art principal de 2me classe :

M. Peirsegaele Jean, ouvrier d'art principal de 3me cl.

Ouvrier d'art de 1ère classe :

M. Lin Sin Victor, ouvrier d'art de 2me classe.

5.— Par arrêté n° 83 c.p., du 17 janvier 1955.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 :

1°) *Cadre supérieur :*

Pour conducteur principal de 1ère classe :

M. Boubée Jean, conducteur principal de 2me classe.

Pour conducteur de 6me classe :

MM. Stein Sixte
Faaitoa Faatupuaitera

Conducteurs de 7me classe.

2°) *Cadre secondaire :*

Pour moniteur de 5me classe :

M. Cam Louis, moniteur de 6me classe.

Pour moniteur de 6me classe :

M. Lehartel Julien, moniteur de 7me classe.

6.— Par arrêté n° 84 c.p., du 17 janvier 1955.— Sont promus, pour compter du 1er janvier 1955 :

1°) *Cadre supérieur :*

Conducteur principal de 1ère classe :

M. Boubée Jean, conducteur principal de 2me classe.

Conducteur de 6me classe :

M. Stein Sixte, conducteur de 7me classe.

2°) *Cadre secondaire :*

Moniteur de 5me classe :

M. Cam Louis, moniteur de 6me classe.

Moniteur de 6me classe :

M. Lechartel Julien, moniteur de 7me classe.

7.— Par décision n° 118 c.p. du 22 janvier 1955.— Un rappel d'ancienneté pour services militaires de douze mois est attribué dans ses grade et classe à M. Manrique (Richard), ouvrier d'art de 2° classe du cadre secondaire des travaux publics.

8.— Par décision n° 119 c.p. du 22 janvier 1955.— Un concours pour le recrutement de sept agents de police du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison sera ouvert le 21 avril 1955 à 8 heures au collège Paul Gauguin à Papeete.

Les épreuves du concours comprendront :

Epreuves	Coef.	Durée
1°) Une dictée.....	2	1 h.
2°) Une composition de calcul sur les 4 règles...	2	1 h.
3°) Une rédaction d'un compte rendu.....	2	1 h.
4°) Une épreuve obligatoire de tahitien :		
— écrit.....	1	1 h.
— conversation.....	1	1/4 h.
5°) Une note de tenue.....	2	

Les candidatures seront reçues au cabinet, section " personnel ", jusqu'au 21 mars 1955.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et de la commission de surveillance des épreuves.

9.— Par décision n° 121 c.p. du 22 janvier 1955.— Un passage de rapatriement, pour se rendre à Allaffac (Corrèze), est accordé à la famille de M. Gruot, ingénieur-adjoint de 1° classe (indice 314), composée de son épouse et de ses trois enfants âgés de 13, 11 et 5 ans.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille lui sera délivrée en 1° classe (groupe III - faute de 2° classe) sur l'" Eridan " quittant Papeete vers le 20 mars 1955.

10.— Par décision n° 122 c.p. du 22 janvier 1955.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 18 janvier 1955 à M^{me} Temarii (Juliette), auxiliaire temporaire au service des postes et télécommunications.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin de la maternité et produira en outre, un acte de naissance de l'enfant.

11.— Par décision n° 123 c.p. du 22 janvier 1955.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la Métropole à Paris, 2 Villa Grenelle (15°), est accordé à M. Bodin (Christian), payeur-adjoint 2° échelon (indice 260) du cadre général des trésoreries d'outre-mer, originaire du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1° classe (groupe III - faute de places en 2° classe) sur l'" Eridan " quittant Pa-

peete vers le 20 mars 1955, sera délivrée à M. Bodin (Christian) qui voyagera accompagné de son épouse.

(Dépense imputable au budget local, chapitre 11, article 9).

Avant son départ, M. Bodin (Christian) devra se présenter devant le conseil de santé.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par décision n° 100 a.a. du 21 janvier 1955.— M. Jeanson, président du tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour présider la commission de recensement général des votes pour l'élection partielle du 27 février 1955 à l'Assemblée territoriale.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président, au plus tard quatre jours après le résultat du scrutin.

2.— Par arrêté n° 104 a.a. du 21 janvier 1955.— M. Hareuta (Eneriko), sous le coup de poursuites pénales, est suspendu de ses fonctions de président du conseil de district de Taiohae (Iles Marquises).

Pendant la période de suspension, le vice-président du conseil de district de Taiohae assurera les fonctions de président.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 85 f.c. du 17 janvier 1955.— M. Tefaafana (Frédéric) est autorisé à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1954, date de la prise de service de l'intéressé.

2.— Par décision n° 93 f.c. du 20 janvier 1955.— La décision n° 642 f.c. du 28 avril 1953 est rapportée.

Il est alloué à M^{me} Triffe née Kekela (Maria), ex-institutrice de 6° classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, à compter du 1^{er} février 1954 une avance sur pension sur les bases suivantes :

Principale (taux du 10-9-51) 131.580 F.M. : 5, 50 =	23.923 C.P.
Indemnité spéciale temporaire (75 %)	17.942 »
	<hr/>
	41.865 »

Cette avance, imputable au compte : " Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.R.F.O.M. " est payable trimestriellement et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressée.

3.— Par décision n° 97 f.c. du 21 janvier 1955.— Il est alloué à M. Toromona Ahititera, ex-instituteur de 5° classe du cadre local, à compter du 4 mai 1954, une avance sur pension d'invalidité d'un montant annuel en principal de (taux du 10-9-51) :

64.560 F.M. : 5, 50 =	11.738 C.F.P.
majoré de l'indemnité spéciale temporaire de 75 %	
soit : 11.738 × 75 % =	8.802 »
	<hr/>
	Total = 20.540 »

Cette avance, imputable au compte : " Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.R.F.O.M. " est payable trimestriellement et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

4.— Par décision n° 129 f.c. du 24 janvier 1955.— Le montant de l'avance à accorder à M. Millaud (Jean), agent contractuel, en vertu de la décision n° 770 f.c. du 15 mai 1954, est porté de 40 000 à 50.000 francs (cinquante mille).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 49 i.p. du 12 janvier 1955. — Le concours de recrutement des élèves-maîtres du cours normal de formation des instituteurs est fixé au 25 février 1955.

La composition du jury est la suivante :

MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique, président,
 Arnaud, professeur au collège Paul Gauguin
 Parceveaux, - do -
 M^{mes} Meunier, - do -
 Maillac, - do -
 Clarac, - do -
 Degain, - do -

2. — Par décision n° 50 i.p. du 12 janvier 1955. — Pour compter du 1^{er} février 1955, M^{me} Desmet (Aurore) née Géros est recrutée comme suppléante de l'enseignement.

Pour compter de la même date, M^{me} Desmet est affectée à l'école d'Anau (poste vacant) en qualité d'adjointe.

Suivant les dispositions de l'arrêté n° 41 i.p. du 9 janvier 1951, l'intéressée percevra une solde équivalente à l'indice 120.

3. — Par décision n° 75 i.p. du 17 janvier 1955. — Pour compter du 1^{er} février 1955, les demi-bourses renouvelées aux élèves Farauri (Fred), Farauri (Julie), Maronui (Hélène) et Suhars (Isabelle) de l'école des sœurs, par la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954, sont supprimées.

Pour compter du 1^{er} février 1955, la bourse précédemment renouvelée à l'élève Hapairai (Sophie), de l'école protestante des filles, est supprimée.

Pour compter du 1^{er} février 1955, des bourses entières sont accordées aux élèves Witmann (Marthe Mateata) et Hart (Nella), pour l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

4. — Par décision n° 76 i.p. du 17 janvier 1955. — Pour compter du 1^{er} février 1955, les bourses accordées par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954 aux élèves Amaru-Apaapa (Raymond), Amaru-Apaapa (Jacques) du collège Paul Gauguin, Cadousteau (Marcel) et Cadousteau (Moïse) de l'école des frères, sont supprimées.

Pour compter du 1^{er} février 1955, les demi-bourses renouvelées aux élèves Boosie (Auguste) et Boosie (André) par la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954, sont supprimées.

5. — Par décision n° 126 i.p. du 24 janvier 1955. — Pour compter du 1^{er} février 1955, la bourse renouvelée à l'élève Neuffer (Thérèse), de l'école des sœurs de St-Joseph de Cluny, par la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954, est supprimée.

Pour compter du 1^{er} février 1955, une bourse est accordée à l'élève Butscher (Monique) pour l'école des sœurs de St-Joseph de Cluny (classe de sixième).

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 117 j. du 22 janvier 1955. — M. Tetiarahi (Etienne), commis du cadre supérieur des affaires administratives affecté au service de la sûreté, a la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 47 t.d. du 12 janvier 1955. — M. Lucien Temarii est nommé secrétaire d'état-civil du district de Mahaena en remplacement de M. Auguste Tevaeaari.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 fixant un tarif pour la délivrance des permis d'habiter et copie de plans ordinaires.

(Du 6 janvier 1955.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération du conseil municipal, séance ordinaire du 1^{er} décembre 1954, fixant un tarif pour la délivrance des permis d'habiter et copie de plans ordinaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1955, le tarif pour les copies de plans et permis d'habiter délivrés par les services municipaux est fixé comme suit :

- Copie de plans ordinaires, la copie	100 frs
- Permis d'habiter, le permis	10 frs

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1955.

Pour le maire et le premier adjoint empêchés :

Le deuxième adjoint,

A. JUVENTIN.

Approuvé :

Le gouverneur,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

Y. GAYON.

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 11 allouant une subvention de 20.000 francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa

(Du 7 décembre 1954.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 20 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 20.000 francs est allouée aux écoles libres d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de 10.000 francs chacune, l'une à l'ordre de Madame Françoise Rougnant, directrice de l'é-

cole mixte des sœurs, l'autre à celui de Mademoiselle Marthe Perrier, directrice de l'école protestante.

La dépense est imputable au chapitre 5, article 5 du budget de la commune d'Uturoa de l'année en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 7 décembre 1954.

Pour le Maire absent,

L'adjoint au Maire,

M. HART.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p. i.,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 12 *allouant une subvention de 10.000 francs aux associations sportives d'Uturoa.*

(Du 7 décembre 1954)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 20 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10.000 francs est allouée aux associations sportives constituées à Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de 5.000 francs chacune, l'une à l'ordre de M. James Deane, président de l'association sportive "Meia Rio Pi", l'autre à celui de M. Raymond Grojant, président de la société sportive "D.C.A." (Défense contre l'alcoolisme).

La dépense est imputable au chapitre 5, article 5 du budget de la commune d'Uturoa de l'année 1954 et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 7 décembre 1954.

Pour le Maire absent,

L'adjoint au Maire,

M. HART.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p. i.,

Y. GAYON.

AVIS OFFICIELS

AVIS No 261 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la Roumanie

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points,

les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la Zone Franc et la Roumanie, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La Zone Franc comprend les territoires énumérés dans l'avis No 170 modifié par l'avis No 259.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Roumanie.*

1^o) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis No 164 des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Roumanie.

2^o) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers roumains », fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis No 164, modifié par l'Avis No 193.

II — *Transferts à destination de la Roumanie.*

1^o) Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Roumanie pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Roumanie, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2^o) Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'Avis No 163 ;

3^o) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — *Exécution des transferts.*

Les transferts entre la Zone Franc et la Roumanie sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine.

IV — *Dispositions particulières.*

Les exportations de marchandises à destination de la Roumanie bénéficient du régime des comptes exportations-francs accessoires (comptes E.F.Ac.) dans les conditions fixées en la matière par les Avis de l'Office des Changes.

Le Directeur Général,

Signé : A. POSTEL-VINAY.

AVIS AUX EXPORTATEURS ET AVIS No 262 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie.

Le présent Avis a pour objet de préciser que désormais le visa, par l'Office des Changes des licences et engagements de change afférents aux exportations de marchandises à destination de la Turquie est subordonné à l'ouverture préalable auprès d'un Intermédiaire Agréé de la zone franc d'accréditifs destinés à leur paiement et dont les provisions ont été effectivement constituées par le débit d'un compte étranger turec en francs ouvert au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie.

Toutes justifications nécessaires à cet égard devront être fournies à l'Office des Changes lors de la demande de visa des titres d'exportations sur la Turquie.

Le Directeur Général,

Signé : A. POSTEL-VINAY

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

La saison de pêche en rivière (chevrettes, nato) pour l'année 1955 s'ouvrira le dimanche 30 janvier à zéro heure et sera close le lundi 31 octobre à zéro heure.

Il est rappelé que l'emploi des engins prohibés (substances vénéneuses ou enivrantes, matières explosives, rets, filets et éperviers) demeure interdit durant la période d'ouverture de la pêche.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs

M.M les importateurs et commissionnaires sont avisés que les dispositions de l'avis publié au J.O.E.F.O. du 15

juin 1954, page 326, relatif à l'importation de marchandises de Hong Kong sont complétées par les mesures suivantes :

Le dédouanement des marchandises en provenance de Hong Kong sera subordonné, non seulement à la présentation du certificat d'origine, mais aussi à l'apposition sur ce certificat d'un cachet spécial, qu'il appartiendra aux exportateurs de Hong Kong de demander expressément au département du commerce de ce territoire.

Ce cachet garantira, soit l'incorporation dans la marchandise d'au moins 50% de produits britanniques et de main-d'œuvre locale, soit portera la mention suivante :

« I am satisfied that at least twenty-five percent of the factory or works cost of these goods is represented by materials produced and labour performed in Hong Kong. »

Dans ce cas, il appartiendra à M.M. les importateurs de se renseigner auprès du service des douanes sur les conditions requises par chaque produit, pour lui permettre d'être considéré comme étant d'origine " Hong Kong ".

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :
au 1^{er} janvier 1955.**

DATE	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % EPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} janvier 1955 - Indice partiel...	128,78	88,558	157,12	100	100	
Indice partiel pondéré	64,39	13,28	15,71	15	10	118,38

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce**Suivant déclarations :**

N° 179 du 28/12/54, la nommée Yin Tahi A Kong Ping c.i. n° 7378 de nationalité chinoise, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 622 pour l'exploitation d'une patente de couturière. Immeuble sis à Papeete rue du Maréchal Foch et dénommé " COUTUREX ".

N° 180 du 28/12/54, le nommé Siao Tchi Tsin c.i. n° 7903 de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 623 pour l'exploitation d'une patente de photographe. Immeuble sis à Papeete, Rue du Marché et dénommé " Photographe Terii ".

N° 181 du 29/12/54, modification a été faite au n° 66 du registre analytique relatif à M. Eisenzimmer en ce sens que sa patente de 1^{re} classe est transformée en patente de commerçant de 2^{me} classe.

N° 182 du 29/12/54, modification a été faite au n° 103 du registre analytique relatif à la Société Commerciale du Pacifique en ce sens que M. GRAND Walter est nommé président au conseil d'administration pour compter du 29-10-54.

N° 184 du 31/12/54 la nommée A Yun CUNG WAN de nationalité française, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 624 pour l'exploitation d'un commerce de 2^{me} classe A, Restaurant simple. Salon de Thé — marchand de boissons hygiéniques et de produits locaux. Immeuble sis à Papeete, rue du Commandant Destremau.

N° 185 du 31/12/54, le nommé Claude ROUX de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 625 pour une patente d'exportateur. Immeuble sis à Papeete, rue du Commandant Chessé.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef p.l.,
G. REID.

Vente de fonds de commerce**Première insertion**

Suivant acte sous seings privés en date du 3 janvier 1955 enregistré le 18 janvier 1955 folio 81 n° 446 :

Madame LIOU SI c.i. n° 6245 demeurant à Papeete :

A vendu à Monsieur YU PAN CHI c.i. n° 4323 le fonds de commerce lui appartenant situé Avenue de l'Union Sacrée et Avenue G. Clémenceau à Papeete, comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2°) Le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds ;
- 3°) Les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues chez M. YU PAN CHI c.i. n° 4323 commerçant à Papeete.

Pour la première insertion :
YU PAN CHI c.i. n° 4323.

Vente de fonds de Commerce

Première insertion.

Suivant acte sous seings privés en date du 10 novembre 1954 enregistré le 12 novembre 1954 folio 55 n° 413 :

Monsieur NALBANDIAN Alexandre commerçant demeurant à Papeete :

A vendu à Madame LIOU SI c.i. n° 6245 le fonds de commerce lui appartenant situé Avenue de l'Union Sacrée et Avenue G. Clémenceau à Papeete, comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés.
- 2°) Le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds.
- 3°) Les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues chez Madame LIOU SI c.i. n° 6245 à Papeete.

Pour la première insertion :
M^{me} LIOU SI c.i. n° 6245.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 Septembre 1953 enregistré et signifié

Entre :

Le Sieur Emile FREBAULT, propriétaire, demeurant à Papeete

Ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

Et M^{me} Marie-Madeleine NAHAATOOFÀ, propriétaire, demeurant à Atuona (Marquises).

Il appert que ledit Emile FREBAULT a été déclaré divorcé d'avec cette dernière.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE,
secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire. (Décision du 24 Juillet 1953)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete le 18 Décembre 1953, enregistré et signifié

Entre Mr. Alfred TUAIVA, journalier, demeurant au district de Tiarei, nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

Et M^{me} Haria a AFO, demeurant au district de Faaa.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties sus-nommées à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE,
secrétaire de M^e HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

Syndicat des Travailleurs des Quais

En assemblée générale ordinaire annuelle, tenue le samedi 15 janvier courant, le renouvellement du conseil d'administration et du bureau du Syndicat des Travailleurs des Quais a donné les résultats suivants :

<i>Secrétaire général</i>	: Eugène Poe VAITOARE
<i>Secrétaire</i>	: Charles HIRA
<i>Trésorier</i>	: Charles TUARAU
<i>Asseseurs</i>	: Marcel TAIRAPA Norbert FROGIER

Le secrétaire général,
Eugène Poe VAITOARE

Le secrétaire,
Charles HIRA

Syndicat des Dockers Chrétiens

En assemblée générale ordinaire annuelle, tenue le samedi 15 janvier courant, le renouvellement du conseil d'administration et du bureau du Syndicat des Dockers Chrétiens a donné les résultats suivants :

<i>Secrétaire général</i>	: Paul RAOULX
<i>Secrétaire</i>	: Rono MOORIA
<i>Trésorier</i>	: Jean-Pierre PIHATARIOE (dit Micheli)
<i>Asseseurs</i>	: Tetuamarae TERUPE James DEANE.

Le secrétaire général,
Paul RAOULX

Le secrétaire,
Rono MOORIA.

Coopérative des Travailleurs Tahitiens

Les coopérateurs et sympathisants de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 19 février 1955, à 12 heures, à Papeete (Hôtel Temehani).

Ordre du jour :

- Appel des sociétaires,
- Compte rendu moral et financier,
- Renouvellement du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle,
- Divers.

Le Gérant :

J.B. Heitarauri CERAN JERUSALEMY.

Compagnie Taurua Limited

La collectivité des associés a, par une décision constatée par un procès-verbal en date de ce jour dressé à Papeete, approuvé les comptes du liquidateur. La liquidation se trouve virtuellement terminée et la Société se trouve dès lors, ne plus avoir d'existence à la date du 25 Janvier 1955.

Pour extrait conforme :

Le Liquidateur,

Signé : G. Deflesselle.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

*ACTIF**PASSIF*

Avoirs extérieurs.	373.696.075 »	Billets en circulation.....	239.081.930 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et crédi- teurs divers.....	200.484.350 87
Avances locales et portefeuille.....	85.943.212 »	Succursales, agen- ces et correspon- dants.....	1.143.960 99
Compte courant du Trésor.....	424.977 »	Comptes d'ordre et divers.....	28.003.127 »
Succursales et A- gences.....	1.046.429 58		
Comptes d'ordre et divers.....	5.753.934 28		
Douteux et litigieux	848.741 »		
	468.713.368 86		468.713.368 86

Papeete, le 14 janvier 1955.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1955..

Prix en feuille : 5 francs.

**Table alphabétique et analytique
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le territoire**

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.**Code du Travail**

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948. créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948,** réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.